

**MAIRIE D'ANGOUSTRINE VILLENEUVE-DES-ESCALDES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Délibération N° : 2025-07-003

L'an deux mille vingt-cinq et le 03 juillet, à 20 heures 30, le Conseil Municipal d'Angoustrine Villeneuve-des-Escalades, régulièrement convoqué le 24 juin 2025, s'est réuni à la salle de la mairie, sous la présidence de M. Christian PALLARES Maire.

Etaient présents : Christian PALLARES, Eric CHARRE, Marie-José ESTEVA, Brice BOUVIER, Quentin FALCOZ, Emilie BOULET, Sandrine PIROF, Bernard PIROF, Agnès DELCOR, Angélique FOUSTER, Ludovic THIVOLLE, Laetitia TISSEYRE, Mathieu GARRIGUE

Absents :

Mme Virginie SPITZ donne procuration à Mme Emilie BOULET

M. Brice BOUVIER a été élu secrétaire de séance.

**RIFSEEP**  
**ELARGISSEMENT DU RIFSEEP A DE NOUVEAUX CADRES D'EMPLOI**  
**Rédacteur – catégorie B**

**Sur rapport de M. le Maire,**

M. Le Maire rappelle que, par délibération N°2017-09-010 en date du 29/09/2017, l'ancienne municipalité a mis en œuvre, à compter du 01/01/2018, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents de la commune (titulaires et stagiaires).

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 01 juillet 2025, au cadre d'emplois de rédacteur le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ce cadre d'emploi bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal N°2017-09-010 en date du 29/09/2017 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois de rédacteur**

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi de rédacteur est réparti en 1 groupe de fonction auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Cadre d'emplois des rédacteurs (B) – IFSE		
GROUPES	CADRE D'EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL IFSE
GROUPE 1	Rédacteur	17 480 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B) - CIA		
GROUPES	CADRE D'EMPLOIS	MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL CIA
GROUPE 1	Rédacteur	1 620 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 29/09/2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération N°2017-09-010 du Conseil Municipal en date du 29/09/2017 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

**Le conseil municipal après avoir délibéré et à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**D'INSTAURER** le RIFSEEP, à compter du 01/07/2025, pour les agents relevant les cadres d'emplois de rédacteur énuméré ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

**DE SE REFERER** à la délibération N°2017-09-010 du Conseil Municipal en date du 29/09/2017 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

**D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délibération N°2025-07-003

**DIT** que les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.

**Monsieur Le Maire  
Christian PALLARES**

